



## VILLE de HOUDAN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-091

**OBJET : Point 4. 3 : Conclusion d'un Bail à réhabilitation pour le 64 rue d'Épernon avec Soliha Yvelines Essonne.**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de convocation :**

9 novembre 2023

**Date de publication :**

10 novembre 2023

**Nbre de conseillers en****exercice :** 23**Nbre de votants :** 16

(13 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)

**Secrétaire de séance :****Etaient présents :**

TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, PASQUIER Hugo.

**Etaient absents :**

LEHMULLER Jean-Pierre (excusé, pouvoir à Mr TÉTART), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane (excusé, pouvoir à Mme COSTEDOAT), GUYOMARD Nathalie (excusée), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine, VANHALST Damien (pouvoir à Mr VEILLÉ), GANGNEBIEN Jennifer (excusée).

Mme SAUL Monique.

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le 24/11/2023

ID : 078-217803105-20231121-2023\_DEL\_091-DE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L252-1,**Vu** le bail à réhabilitation entre la Commune et PACT ARIM Yvelines devenue SOLIHA Yvelines Essonne pour le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage du 64 rue d'Épernon,**Vu** les échanges avec SOLIHA,**Considérant** que, bien que non soumise à la loi SRU, la Commune de Houdan porte la volonté de maintenir et développer une offre diversifiée de logements sur son territoire et notamment une offre sociale, y compris par voie de conventionnement garantissant des loyers sociaux et très sociaux de ses propres logements,**Considérant** que SOLIHA Yvelines Essonne, en tant qu'acteur de l'économie sociale et solidaire dont l'objectif principal est de favoriser l'accès et le maintien dans l'habitat des personnes défavorisées, fragiles et vulnérables, est agréée par l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat pour assurer des travaux de réhabilitation en maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) de logements conventionnés, et a déjà pu intervenir sur la commune dans le cadre de baux à réhabilitation,**Considérant** qu'aujourd'hui, la Commune dispose, dans le bâtiment sis au 64 rue Epernon, de 3 logements vacants dont l'état ainsi que celui des parties communes nécessitent à les réhabiliter,**Considérant** que la Commune entend conclure avec SOLIHA un « Bail à Réhabilitation » pour l'ensemble de l'ensemble des 3 logements et des parties communes afin que SOLIHA assure les travaux de réhabilitation et la gestion locative desdits logement sur la durée du bail,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 16 voix POUR,**

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le 24/11/2023



ID : 078-217803105-20231121-2023\_DEL\_091-DE

- Article 1.** Approuve la conclusion d'un Bail à réhabilitation pour une durée d'exploitation de 15 ans et tout acte subséquent au profit de Soliha Yvelines Essonne.
- Article 2.** Précise que la durée du bail comprend la durée d'exploitation augmentée d'une durée de 2 années au titre de la passation des marchés et de la réalisation des travaux.
- Article 3.** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Bail à réhabilitation ainsi que tout acte afférent à la conclusion de celui-ci.
- Article 4.** S'engage à inscrire une subvention d'investissement de 27 000 € sous réserve du vote du budget 2024 ou suivants.
- Article 5.** La présente délibération peut faire l'objet :
- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
  - d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 22 novembre 2023

La Secrétaire de séance,  
Monique SAUL

Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART

